

▲ **En matière d'expertise médico-légale :**

« *Le propre de la responsabilité civile, est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit* » Arrêt rendu par la 2<sup>ème</sup> Ch. Civ. le 1.04.1963)

Ainsi, en droit français, s'applique le **principe de la réparation intégrale** qui suppose l'adéquation entre la réparation et le dommage éprouvé par la victime

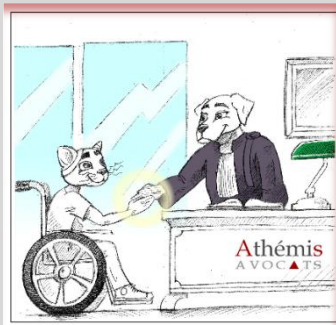
I- L'expertise médico-légale, préalable indispensable à l'indemnisation intégrale

- L'expertise amiable ordonnée par la compagnie d'assurance

**! Cette expertise est réalisée par un Médecin missionné par la compagnie et donc rémunéré par elle.**

La compagnie a le devoir d'informer la victime de son droit de se faire assister lors de cet examen médical par un médecin et/ou un avocat (art. 13 de la loi dite « Badinter »).

Cette assistance est essentielle puisque les conclusions de ce Médecin, missionné par la compagnie, serviront de base à l'offre d'indemnisation provisoire ou définitive effectuée par l'assurance.



- L'arbitrage

La victime et la compagnie d'assurance décident **conjointement** de confier l'expertise à un médecin-arbitre.

**! Les conclusions rendues s'imposeront aux parties. En cas de désaccord, aucune contestation ne pourra être portée devant le Tribunal.**

- L'expertise judiciaire

**! Le Tribunal ne peut se fonder exclusivement sur la base d'un rapport établi à la seule demande de l'une des parties (Arrêt rendu par la Ch. Mix. Le 28.09.2012 n° de pourvoi ; 11-18710).**

Les parties doivent solliciter auprès du Tribunal la désignation d'un expert spécialisé dans un domaine médical propre aux lésions dont la victime souffre.

II- Les missions d'expertises

Le contenu des missions d'expertise est totalement libre.

Toutefois, il est essentiel que l'expert soit interrogé sur les postes de préjudices posés par la nomenclature Dintilhac tels que le besoin en aide humaine, le taux de déficit fonctionnel temporaire et permanent, l'incidence professionnelle, les préjudices esthétiques, de souffrances endurées, d'agrément, sexuel, d'établissement ainsi que les soins futurs à prévoir post-consolidation.

▲ **Le saviez-vous ?**



En 2000, un groupe de travail, présidé par Madame VIEUX (ancien magistrat), constitué d'avocats, de médecins spécialisés en neurologie et en médecine physique et de réadaptation de l'enfant, de membres de ministères ainsi que de deux représentants des compagnies d'assurances dont le Président de l'AREDOC, a mis au point une mission d'expertise spécifique aux traumatisés crâniens dans le souci de voir améliorer leur indemnisation.

Eu égard à la difficulté d'analyse des symptômes neurologiques et psychologiques, et à leur singularité, le groupe de travail a souligné la nécessité de recourir à une mission spécifique et à des experts rompus à ce type de symptômes.

La Médecine physique et de réadaptation est la spécialité la plus adaptée à ce type de mission, selon les recommandations de la HAS (Haute Autorité de Santé)